

Mission n° 2024_HDF_00526

Lille, le

[REDACTED]

Le directeur général de l'agence régionale de santé

et

le président du conseil départemental

à

Monsieur Dominique DIAGO
Président
Groupe AHNAC
Rue Entre Deux Monts
62800 Liévin

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : inspection de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmilles », situé 23, rue des charmilles à BARLIN (62620) – Mesures correctives à mettre en œuvre.

Monsieur le président,

Dans le cadre du programme régional d'inspection/contrôle pour l'année 2024, nous avons conjointement décidé de diligenter une inspection au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmilles », situé 23, rue des charmilles à BARLIN (62620), en application des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette inspection a été réalisée le 20 juin 2024.

Le rapport subséquent ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 30 septembre 2024.

Par courriels reçus par nos services le 29 octobre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les documents susmentionnés.

Au regard de ces éléments, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification à son rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés à compter de la notification de la présente, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'agence régionale de santé, par le pôle de proximité territorial de l'Aisne de la direction de l'offre médico-sociale, au conseil départemental de l'Aisne, par la direction de l'autonomie et de la santé, qui sont en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous leur transmettrez, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues dans le respect des délais fixés, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions d'agrérer, monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le directeur général
et par délégation

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Pièce jointe :

- Tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre

Mesures à mettre en œuvre

Inspection du 20 juin 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les Charmilles », situé 23, Rue des Charmilles à BARLIN (62620).

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
	Ecarts	Prescriptions		
E1	L'absence de registre est contraire aux dispositions figurant aux articles L. 331-2 et R. 331-5 du CASF.	P1: Mettre en place un registre des entrées et sorties des résidents conforme aux textes en vigueur.		
E2	Le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions figurant à l'article R. 311-35 du CASF.	P2 : Etablir un règlement de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur.		
E3	En ne précisant pas suffisamment les actions menées par l'établissement en matière de prévention de la maltraitance, ni les coordonnées complètes des autorités administratives (notamment celles du conseil départemental), ni la notice d'information mentionnée à l'article D. 311-0-4 du CASF, le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions	P3 : Actualiser le livret d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.		

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
	mentionnées à l'article D. 311-39 du même code, à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et aux recommandations de la HAS.			
E4	Le nombre insuffisant de personnel de nuit ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P4 : Veiller à la présence effective de personnel de nuit en nombre suffisant afin de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	Immédiat	
E5	L'absence d'une surveillance nocturne permanente au sein de l'UVA ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P5 : Veiller à une surveillance nocturne permanente des résidents au sein de l'UVA.	Immédiat	
E6	Les systèmes d'appel ne sont pas accessibles en tous points de la pièce, ce qui ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et est contraire à l'article	P6 : Veiller à l'opérationnalité de l'ensemble des dispositifs d'appel malade.		

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
	L. 311-3 du CASF et aux recommandations de la HAS.			
E7	L'établissement n'a pas élaboré de projets de vie individualisés pour l'ensemble de ses résidents, ce qui est contraire aux dispositions des articles L.311-3 et D. 312-155-0 du CASF et aux recommandations de la HAS.	P7 : Elaborer un projet de vie individualisé pour chaque résident de manière concertée avec les résidents concernés et leurs familles.		
E8	L'absence de traçabilité complète de l'hydratation des résidents ne permet pas d'assurer une qualité de prise en charge satisfaisante au sens de l'article L. 311-3 du CASF.	P8 : Mettre en place et formaliser systématiquement la traçabilité de l'hydratation des résidents.	Immédiat	
E9	Le temps de présence du médecin coordonnateur de 0,3 ETP n'est pas conforme aux dispositions figurant à l'article D.312-156 du CASF.	P9 : Veiller à un temps de présence effectif du médecin coordonnateur conforme à la réglementation en vigueur.	3 mois	
E10	En ne prenant pas toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir	P10 : Veiller à un accès strictement contrôlé aux médicaments		

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
	accès aux médicaments et produits qu'elles sont appelées à utiliser dans le cadre de leur exercice professionnel, les infirmières de l'EHPAD ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent, telles que prévues à l'article R. 4312-39 du CSP.	conformément à la réglementation en vigueur.		
E11	L'accessibilité de l'ensemble des cartes vitales des résidents à de tierces personnes ne permet pas d'assurer la confidentialité des données des résidents et présente un risque de vol et de fraude, ce qui ne permet pas de garantir une qualité de prestation et un niveau de sécurisation satisfaisant au sens de l'article L. 311-3 du CASF.	P11: Veiller à un accès strictement contrôlé aux cartes vitales des résidents.		
E12	L'absence de vérification mensuelle du chariot d'urgence et la présence de spécialités pharmaceutiques périmées ne permet pas de garantir la sécurité des résidents au sens de l'article L. 311-3 du CASF.	P12 : Veiller à un contrôle mensuel du chariot d'urgence.		

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
	Remarques	Recommandations		
R1	L'absence d'affichage visible dans l'établissement du numéro d'appel national unique 3977 en cas de maltraitance est contraire aux recommandations de la HAS.	R1 : Procéder à un affichage visible du numéro d'appel national unique 3977 aux principaux points de passage des résidents, de leur famille et du public.		
R2	L'absence de continuité dans l'organisation d'une animation quotidienne durant le weekend et les jours fériés en faveur des résidents est contraire aux recommandations de la HAS.	R2 : Mettre en place de manière pérenne une continuité dans l'organisation d'une animation quotidienne durant le weekend et les jours fériés en faveur des résidents.		